



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion d'urgence

| | |
|---------------------|------------------|
| Réunion du : | 3 septembre 2009 |
| à : | 9h00 |

| | |
|---------------------|-----------|
| Présidence : | M. LEBRAY |
|---------------------|-----------|

| | |
|-------------------|-------------------------|
| Présents : | MM. DE PANDIS, MARTINNE |
|-------------------|-------------------------|

| | |
|--------------------------------|--|
| Assistent à la séance : | M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques |
|--------------------------------|--|

Appel de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN d'une décision de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes du 25.08.2009.

Refus de réintégration de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN dans le Championnat National U19 pour la saison 2009/2010.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. Guy MAHUT, Président de l'Association de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN,
- M. Marc MOHAMED, Manager Général de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN,
- M. Cyril COMBETTES, Entraîneur de l'équipe U19 de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN conteste la décision de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes qui refuse de réintégrer l'équipe U19 de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN dans le Championnat National U19 pour la saison 2009/2010, au motif qu'il est encore matériellement possible de modifier le nombre d'équipes engagées dans cette compétition ainsi que le calendrier général qui en découle,

Considérant que le requérant fait valoir qu'en notifiant à la Fédération, le 17.08.2009, le désengagement de son équipe du Championnat National U19, il a commis une erreur de gestion due aux multiples difficultés rencontrées par le club à l'intersaison mais qu'il a, dès le 20.08.2009, demandé la réintégration de cette équipe après avoir procédé à l'élaboration d'un nouveau budget

qui offrait des garanties financières quant à la participation de son équipe U19 au Championnat National U19 pour la saison 2009/2010,

Considérant qu'en date du 17.08.2009, l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN a notifié à la Fédération sa volonté de retirer unilatéralement son équipe U19 du Championnat National U19 pour la saison 2009/2010,

Considérant que ce courrier de désengagement est signé par M. Guy MAHUT, Président de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN,

Considérant que les services administratifs de la Fédération ont alors enregistré le retrait de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN et ont procédé à l'élaboration d'un nouveau calendrier qu'ils ont notifié aux clubs concernés, en urgence le 19.08.2009,

Considérant ensuite que le 20.08.2009, l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN a demandé à la Fédération, le réengagement de son équipe U19 au Championnat National U19 pour la saison 2009/2010, soit à peine 10 jours avant le début des compétitions de cette catégorie,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, le Championnat National U19 a déjà démarré, Considérant que la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le club ne résulte que de son propre chef et de ses difficultés à maintenir une position ferme et définitive quant à l'engagement et à la participation de ses équipes dans les compétitions sportives fédérales,

Considérant les revirements successifs de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN, comme l'a justement apprécié la Commission de première instance, ont mis les services administratifs de la Fédération dans l'impossibilité matérielle et « morale », surtout vis-à-vis des autres clubs, de modifier à nouveau le calendrier alors même que la compétition concernée a débuté et que ce dossier litigieux ne provient que de la seule « volte-face » soudaine de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN,

Considérant par conséquent qu'il convient de refuser la réintégration de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN dans le Championnat National U19 pour la saison 2009/2010,

Par ces motifs,

Confirme la décision don appel.

Demande en révision de la Ligue de la Méditerranée d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 06.08.2009.

➤ **Maintien de LUYNES SPORTS dans le Championnat de Division d'Honneur des "15 ans" à l'issue de la saison 2008/2009 et par conséquent, participation au Championnat de Division d'Honneur des U17 (ancien Championnat de Division d'Honneur des "15 ans") pour la saison 2009/2010.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande en révision,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Raphaël BOUTIN, Référent juridique de la Ligue de la Méditerranée,

- M. Marc MULET, Directeur Sportif de LUYNES SPORTS,

- Me Serge BILLET, Conseil du LUYNES SPORTS,

- M. Jean-Pierre MEURILLON, représentant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant dans le cadre d'un recours exceptionnel,

Considérant que la Ligue de la Méditerranée demande la révision d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 06.08.2009,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 197 des Règlements Généraux de la F.F.F., une demande en révision n'est recevable que "pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements",

Considérant que la Ligue de la Méditerranée invoque à l'appui de sa demande en révision, une violation de ses règlements ainsi que des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en effet que la requérante estime qu'en prononçant le maintien de LUYNES SPORTS en D.H. 15 ans, la Commission a fait une interprétation erronée de l'article 3 ter du Règlement des Championnats de Jeunes de la Ligue de la Méditerranée,

Considérant qu'elle fait valoir que cette Commission aurait dû appliquer l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'équipe de LUYNES SPORTS a terminé à la 9^{ème} place du Championnat de Division d'Honneur 15 ans (ci-après, D.H. 15 ans) auquel ont participé 12 équipes et que la Commission Régionale des Activités Sportives a donc prononcé sa relégation, ce qu'a contesté le club, estimant qu'il devait bénéficier d'une des places laissées vacantes par les clubs censés accéder mais en étant empêchés réglementairement,

Considérant que la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée a confirmé la relégation en appliquant les dispositions de l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui, en cas d'absence de texte, privilégie l'accession des clubs de la division inférieure plutôt que le maintien des clubs en position de relégation,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, saisie en troisième ressort par le LUYNES SPORTS, a infirmé cette décision et prononcé le maintien du club en D.H. 15 en appliquant les dispositions de l'article 3 ter du Règlement des Championnats de Jeunes de la Ligue de la Méditerranée, ce que lui reproche la requérante, cette dernière estimant que le cas d'espèce ne correspond pas à ceux prévus par ce texte de sorte que seules les dispositions de l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F. doivent être appliquées,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à l'issue de la saison 2008/2009, plusieurs clubs ont acquis sportivement le droit d'accéder à la D.H. 15 ans, dont l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, l'O.G.C. NICE et l'E.S. FREJUS,

Considérant que ces trois clubs se sont toutefois retrouvés dans l'impossibilité d'accéder, du fait, pour les deux premiers, d'avoir une équipe évoluant déjà en D.H. 15 ans, et pour le dernier, de sa fusion avec le STADE RAPHAELOIS, lequel est qualifié pour disputer le Championnat de D.H. 15 ans pour la saison 2009/2010 (application des dispositions de l'article 3 bis du Règlement des Championnats de Jeunes de la Ligue de la Méditerranée),

Considérant que dans la mesure où trois places sont ainsi laissées vacantes, il convient de déterminer quels vont être les clubs qualifiés pour disputer le Championnat de D.H. 15 ans pour la saison 2009/2010,

Considérant que l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'en cas de vacance éventuelle dans des épreuves de Ligues et de Districts et seulement si aucune disposition n'est prévue dans leurs règlements, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement,

Considérant, s'agissant de ses compétitions de jeunes, que la Ligue de la Méditerranée a édicté à l'article 3 ter du Règlement des Championnats de Jeunes que "si un ou plusieurs clubs refusent l'accession à la Ligue, abandonnent la compétition de Ligue ou en sont exclus, les clubs descendants les mieux classés dans chaque division seront repêchés",

Considérant en l'espèce qu'il est indéniable que la non-accession de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, de l'O.G.C. NICE et de l'E.S. FREJUS ne résulte pas d'un refus d'accéder de leur part, ni même d'un abandon de compétition,

Considérant que, pour ce qui est de la 3^{ème} hypothèse prévue, à savoir l'exclusion d'un club, la Ligue de la Méditerranée soutient que cette notion induit l'idée de sanction et de ce fait vise exclusivement l'exclusion disciplinaire ou pour motif financier, ce qui n'est pas le cas des trois clubs susvisés et que dès lors, l'article 3 ter doit être écarté au profit de l'article 136 susmentionné, lequel donne la priorité à l'accession des clubs de D.H.R. en D.H.,

Considérant que contrairement à ce que prône la Ligue, il ressort que la notion d'exclusion, à défaut de précision supplémentaire explicite dans les textes, doit être entendue dans son acception générique, à savoir comme une interdiction de faire quelque chose, en l'occurrence une interdiction d'accéder, et ce, que ce soit pour un motif disciplinaire, réglementaire ou autre,

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer que l'empêchement d'accéder qui est réglementairement opposé à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, l'O.G.C. NICE et l'E.S. FREJUS du fait de la présence d'une autre équipe du club en D.H. s'apparente bien à une exclusion à l'accession et que dès lors, les places ainsi laissées vacantes en D.H. entrent dans le champ d'application de l'article 3 ter du Règlement des Championnats de Jeunes de la Ligue de la Méditerranée,

Considérant dans ces conditions que c'est à bon droit que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a dit que pour pourvoir aux vacances créées en Championnat de D.H., la Ligue de la Méditerranée devait appliquer les dispositions de l'article 3 ter précité et qu'en conséquence, l'équipe de LUYNES SPORTS, meilleure relégable de D.H., devait bénéficier d'un repêchage en D.H. pour la saison 2009/2010,

Considérant dès lors qu'aucune violation des Règlements, que ce soit ceux de la Ligue de la Méditerranée ou de la F.F.F., n'est à relever,

Par ces motifs,

Dit que la demande en révision formulée par la Ligue de la Méditerranée est irrecevable.

Le Président
Xavier LEBRAY

Le Secrétaire
Alain MARTINNE